



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET d'Eure-et-Loir

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

Chartres, le 30 mai 2013

Unité Territoriale d'Eure-et-Loir

S3IC: 100.00129 - Rapport au CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES

SARL GARAGE DU FOURNEAU

Commune de BONNEVAL

Proposition d'un arrêté préfectoral
d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé dans le cadre d'une régularisation administrative des activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées par la société GARAGE DU FOURNEAU sur la commune de BONNEVAL.

Par lettre en date du 17 janvier 2012, M. Jean-Pascal COUZIC, agissant en qualité de Gérant de la SARL GARAGE DU FOURNEAU, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 3 rue Villancien sur le territoire de la commune de BONNEVAL (28800), a sollicité la régularisation des activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées à la même adresse. La régularisation porte sur l'exploitation des activités précitées sur les parcelles n° 208, 210 et 211, l'exploitant n'étant autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 qu'à exploiter ses activités sur les parcelles n° 114 et 133.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en préfecture d'EURE-ET-LOIR le 18 avril 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 27 avril 2012.

Un plan du site est joint en annexe du présent rapport.

.../...

PJ : Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte le tableau de classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface	> 50	m ²	15 000	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	10	t
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	1,35	kg
1418		NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	1,35	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	1,73	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≤ 100	m ³	59	m ³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	6	kW

A autorisation ; NC non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 pour laquelle un régime d'enregistrement a été créé. Une distinction est désormais faite entre les véhicules hors d'usage terrestres et les autres moyens de transports hors d'usage, selon les critères figurant au tableau suivant :

Rubrique 2172 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Critère de classement	Régime
2712-1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Surface traitée $\geq 30\,000\text{ m}^2$	A
	$100\text{ m}^2 \leq \text{Surface traitée} < 30\,000\text{ m}^2$	E
Rubrique 2712-2 : Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage	Surface traitée $> 50\text{ m}^2$	A

L'établissement relève donc désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, par courrier en date du 6 mai 2013, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées qu'il ne sollicitait plus d'autorisation au titre de la rubrique 2718. En effet, les batteries stockées sur le site proviendront uniquement des activités de démontage des véhicules hors d'usage (pas d'activité de collecte des batteries) et n'ont en conséquence pas à être classées sous la rubrique 2718, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 décembre 2010.

Au vu des éléments précités, l'établissement relève donc désormais du régime de l'enregistrement.

1.2 Description de l'établissement

La SARL GARAGE DU FOURNEAU implantée sur la commune de BONNEVAL est spécialisée dans la dépollution des véhicules hors d'usage. Le site est implanté sur la zone industrielle de BONNEVAL et s'étend sur une superficie de $15\,000\text{ m}^2$. Il est situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEVAL, zone qui est notamment destinée aux activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales.

Le site bénéficiant de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 est composé :

- d'un bâtiment de 920 m^2 dans lequel est notamment exercée l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- d'un hangar de 250 m^2 pour le stockage des moteurs issus des véhicules et des pare brises ;
- d'une zone extérieure de vente des véhicules d'une surface de $2\,000\text{ m}^2$;
- d'une zone extérieure de stockage des véhicules en attente de dépollution d'une surface de $1\,800\text{ m}^2$;
- d'une zone extérieure de stockage des véhicules dépollués d'une surface de $5\,200\text{ m}^2$.

Les parcelles n° 208, 210 et 211, objet de la présente régularisation administrative, sont également utilisées par l'exploitant pour le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution.

L'environnement proche est le suivant :

- au Nord-Est : la déchetterie communale ;
- à l'Ouest : un site industriel exploité par la société AGRALYS ;
- au Sud-Ouest : un site industriel exploité par la société LAMY CONSTRUCTEURS ;
- à l'Est : la rue de Villancien puis 3 parcelles objet de l'extension sollicitée par le pétitionnaire.

L'habitation la plus proche est située à 600 mètres des limites de propriété du site et l'établissement recevant du public le plus proche est quant à lui situé en limite de propriété (déchetterie communale).

1.3 Présentation de la demande

La SARL GARAGE DU FOURNEAU dispose d'un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1993 et d'un agrément en date du 24 mai 2012 autorisant les activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 114 et 133.

Le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées en novembre 2011 a permis de mettre en évidence que l'exploitant exerce des activités de stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur les parcelles n° 208, 210 et 211, pour lesquelles il ne bénéficie pas de l'autorisation préfectorale pré-requise.

Dès lors, l'exploitant a déposé en janvier 2012 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de Monsieur le préfet d'EURE-ET-LOIR afin de régulariser la situation administrative de ses activités.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu du caractère substantiel des modifications apportées par l'exploitant aux activités de son établissement et en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait être déposé en préfecture, suivi d'une enquête publique, cette procédure étant réglementée par les articles R.512-2 et suivants du code précité.

A noter que depuis le dépôt du dossier en janvier 2012 et suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement.

1.5 Maîtrise de l'urbanisation

La régularisation des activités exercées par la SARL GARAGE DU FOURNEAU est compatible avec son environnement actuel, compte tenu du fait que les effets thermiques létaux liés au scénario d'incendie d'une zone de stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sont confinés à l'intérieur des limites de propriété et que les effets thermiques irréversibles atteignent une parcelle agricole, dépourvue de toute construction.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 15 juin 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que « le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée des mesures cohérentes pour supprimer et réduire les incidences du projet ».

2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL GARAGE DU FOURNEAU. L'enquête s'est déroulée du 5 novembre au 7 décembre 2012 inclus dans la commune de BONNEVAL, les communes de ALLUYES, MONTBOISSIER-AUGONVILLE, MORIERS et PRE-SAINT-EVROULT étant par ailleurs situées dans le périmètre d'affichage de l'avis au public prévu à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

Le registre d'enquête publique tenu dans la commune de BONNEVAL ne fait état d'aucune observation.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 23 décembre 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la SARL GARAGE DU FOURNEAU, considérant notamment :

- « que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier ;
- qu'il n'y aura pas d'impact sur la flore, la faune, le paysage ;
- que l'impact sur le trafic routier sera négligeable ;
- que l'étude décrit de manière précise les caractéristiques du traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- que les mesures prises pour la réduction des impacts sur la qualité des eaux sont correctement explicitées dans le dossier et adaptées à la sensibilité du milieu ;
- qu'afin de limiter les effets (*d'un incendie*) sur l'homme et les structures, la société DU FOURNEAU prévoit des mesures compensatoires de type plaques de béton (coupe-feu) en limite de propriété au nord-ouest et au sud-est ».

2.4 Avis des conseils municipaux

A la date du présent rapport, les avis des conseils municipaux des communes de BONNEVAL, ALLUYES, MONTBOISSIER-AUGONVILLE, MORIERS et PRE-SAINT-EVROULT n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées.

2.5 Avis des services consultés

2.5.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé

Dans son courrier en date du 21 août 2012 et sous réserve que « les travaux d'imperméabilisation de la future zone de stockage des véhicules hors d'usage soient effectifs avant sa mise en service », l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable au dossier compte tenu « de la nature de l'activité, de l'éloignement des tiers et du fait que le degré d'approfondissement de l'évaluation des risques sanitaires reste proportionnel avec l'importance des risques induits par l'installation ».

L'inspection tient à souligner qu'il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation administrative, des véhicules hors d'usage non dépollués étant d'ores et déjà stockés sur les parcelles devant faire l'objet des travaux d'imperméabilisation.

2.5.2 Avis de la Direction Départementale des Territoires

Par courrier en date du 3 janvier 2013, la Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- « le projet est prévu dans le secteur UX du PLU de la commune ; le règlement de ce secteur autorise les dépôts de véhicules à condition qu'ils s'intègrent à l'environnement urbain, notamment par des plantations en application des articles UX11 et UX13. En conséquence, bien que le projet ne prévoit pas de construction ou d'aménagement soumis à autorisation au titre de code de l'urbanisme, il doit respecter les dispositions du règlement du PLU » ;
- « l'entretien d'un séparateur à hydrocarbures est nécessaire afin de maintenir ses performances dont dépend la qualité des rejets. Il est donc essentiel de respecter les obligations de maintenance concernant ces dispositifs, à savoir un nettoyage au minimum deux fois par an ».

Ces observations ont été prises en compte aux articles 2.3.1 et 4.3.3 du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

2.5.3 *Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Par courrier en date du 26 novembre 2012, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EURE-ET-LOIR a émis un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

- « assurer la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers et qui assureront pendant 2 heures un débit simultané de 120 m³/h soit un volume disponible en permanence de 240 m³. Ces points d'eau peuvent être des poteaux incendie conformes aux normes en vigueur ou une réserve d'eau » ;
- « recouper les aires de stockages des véhicules tous les 1 000 m² par des circulations principales de 8 m de large et des circulations secondaires de 4 m de large afin de faciliter la circulation des engins de secours sur le site ».

2.5.4 *Avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*

Par courrier en date du 5 novembre 2012, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a indiqué que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.

3 MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 *Impact sur l'eau*

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal de BONNEVAL. Les différentes utilisations de l'eau sur le site, dont la consommation annuelle est d'environ 250 m³, sont l'usage domestique (sanitaires), le lavage des pièces et des véhicules et le nettoyage des sols des ateliers.

Le site est à l'origine des rejets d'eaux suivants :

- eaux usées : eaux domestiques et eaux de lavage ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les stockages et les aires imperméabilisées.

Les eaux usées sont collectées par une canalisation interne puis envoyées pour traitement vers la station d'épuration communale via le réseau communal eaux usées. Les eaux de nettoyage des sols des ateliers et les eaux de lavage sont traitées par un débourbeur déshuileur préalablement à leur rejet au réseau communal.

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont quant à elles collectées puis rejetées au réseau communal eaux pluviales dont l'exutoire est le Loir après passage dans le bassin de rétention de la zone industrielle. Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcelles actuellement autorisées font l'objet d'un traitement par deux débourbeurs déshuileurs avant rejet au réseau communal eaux pluviales.

Pour les parcelles objet de la présente régularisation administrative, l'exploitant propose dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter le mode de traitement suivant pour les eaux pluviales de ruissellement :

- pose d'un géocomposite de drainage anti-poinçonnement avec des mini-drains permettant d'évacuer l'eau de ruissellement vers un nouveau bassin tampon ;
- aménagement d'un bassin tampon d'un volume utile de 270 m³ permettant de réguler le débit de fuite en concordance avec le débit de traitement du nouveau séparateur à hydrocarbures ;

- installation d'un séparateur à hydrocarbures ;
- raccordement sur le regard communal existant rue de Villancien.

Les modalités de traitement des rejets d'eaux ont été reprises à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté.

A noter l'existence de deux captages d'eau potable localisés à environ 2 km au sud-est du site, soit en position latérale hydraulique et le site est situé en dehors des périmètres de protection.

3.1.2 *Impact sur l'air*

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées au trafic routier et aux gaz de combustion émis par les aérothermes gaz utilisés pour le chauffage des ateliers. Dès lors, l'impact sur l'air apparaît relativement limité.

3.1.3 *Bruit*

Les émissions sonores du site sont liées aux équipements utilisés dans le cadre de la dépollution des véhicules hors d'usage et au trafic routier.

Une mesure acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, montrant le respect des niveaux maximum admissibles en limite de propriété et du critère d'émergence au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (bâtiment industriel situé en limite de propriété). Ainsi, le niveau acoustique maximal mesuré en limite de propriété est de 58,5 dBA, l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 fixant un niveau maximal admissible de 65 dBA.

3.1.4 *Gestion des déchets*

Les principaux déchets générés par l'activité sont :

- ceux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage : huiles, liquides de refroidissement, liquides de frein, pneumatiques, batteries,...
- les boues provenant des débourbeurs déshuileurs ;

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible soit éliminé vers des filières autorisées.

3.1.5 *Transports*

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire estime le trafic moyen quotidien lié à l'activité du site :

- à 15 poids lourds, ceux-ci étant utilisés pour la réception des véhicules hors d'usage, l'expédition des véhicules dépollués vers les centres de broyage et l'évacuation des déchets issus de la dépollution ;
- à 15 véhicules légers pour la circulation du personnel de l'établissement.

Au regard du trafic lié à la route nationale n°10 et à la route départementale n° 17 qui sont les principaux axes routiers utilisés pour accéder au site, l'impact de la SARL GARAGE DU FOURNEAU sur le transport apparaît faible (0,6 % du trafic).

3.1.6 *Impact sur les sols*

Les activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sont susceptibles d'entraîner une pollution du sol en éléments métalliques et en hydrocarbures. Les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et/ou mises en place par le pétitionnaire pour limiter les risques de pollution des sols sont les suivantes :

- activité de dépollution des véhicules réalisée dans un bâtiment reposant sur une dalle bétonnée ;

- stockage sur rétention de l'ensemble des produits dangereux ;
- stockage des véhicules en attente de dépollution sur des aires imperméabilisées et reliées à des séparateurs d'hydrocarbures ;
- imperméabilisation des parcelles objet de la régularisation administrative ;

Ces dispositions sont notamment reprises aux articles 1.2.3, 2.1.4, 4.3.5 et 8.4.6 du projet d'arrêté.

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 imposait en son article 41 l'imperméabilisation des zones d'entreposage des véhicules hors d'usage et des véhicules en attente d'expertise à compter du 1^{er} juillet 2013.

Suite à des recours en référé et au fond déposés par le Conseil National de Professions de l'Automobile (CNPA), le Conseil d'Etat a estimé que le délai de sept mois accordé aux exploitants pour réaliser les travaux d'imperméabilisation était trop court et a suspendu cette prescription jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue au contentieux.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral précise en son article 2.1.4 que l'échéance accordée à l'exploitant pour l'imperméabilisation des zones précitées sera fixée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

3.1.7 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les dispositions suivantes seront notamment mises en place :

- évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- évacuation des véhicules hors d'usage ;
- mise en sécurité de l'établissement (fermeture du site et coupure des énergies) ;
- réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et dépollution si nécessaire ;
- restitution du site dans un état compatible avec le PLU de la commune de BONNEVAL.

3.1.8 Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

3.1.9 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que le principal risque lié aux activités du site est l'incendie de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués.

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ce risque : fractionnement des zones de stockage, caméras de surveillance, permis de feu en cas de travaux par point chaud, interdiction de fumer sur le site, moyens incendie (extincteurs, poteau incendie),...

Les éléments figurant dans le dossier montrent que les zones d'effets thermiques liées aux conséquences d'un incendie de la plus grande zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués (longueur : 55 m, largeur : 45 m) ne sont pas confinées à l'intérieur des limites de propriété : les effets létaux et irréversibles atteignent ainsi la voie publique (voie de desserte de l'établissement) et une parcelle agricole.

Dans ces conditions et dans le cadre d'une réduction du risque à la source, l'exploitant a proposé dans son dossier les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de plaques béton coupe feu 2 heures sur une hauteur de 2,5 m en limites de propriété côté nord-ouest et sud-est, ce qui permet de confiner les effets létaux d'un incendie à l'intérieur des limites de propriété ;

- fractionnement de la zone de stockage en 3 parties via la mise en place de plaques béton coupe feu 2 heures sur une hauteur de 2,5 m ou le respect d'une distance minimale de 8 mètres entre les différentes zones, de sorte à ne pas entraîner d'effets dominos d'un incendie d'une zone de stockage vers la zone voisine.

A noter toutefois que les effets irréversibles d'un incendie de la plus grande zone de stockage sortent des limites de propriété et atteignent la voie publique et la parcelle agricole voisine.

Cependant, au regard des critères de détermination de la gravité des effets d'un accident définis par la circulaire du 10 mai 2010 et de la grille de criticité retenue par l'exploitant, le scénario est jugé acceptable.

3.2 Dispositions complémentaires introduites dans l'arrêté

Au regard des recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EURE-ET-LOIR, le projet d'arrêté préfectoral impose la création d'une réserve incendie de 120 m³ afin de disposer de la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie et le fractionnement des stockages de véhicules hors d'usage non dépollués (cf. articles 2.1.4 et 7.6.4 du projet d'arrêté).

Par ailleurs, le confinement des eaux d'extinction (cf. article 7.6.7) devra être assuré :

- soit par des bassins de confinement correctement dimensionnés et implantés de manière à recueillir gravitairement l'ensemble des eaux polluées ;
- soit par des dispositifs amovibles (de type obturateurs gonflables ou murets).

4. AGREMENT POUR L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DE VHU:

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2012, Monsieur le préfet d'EURE-ET-LOIR a renouvelé pour une durée de 6 ans l'agrément délivré le 21 juin 2006 à la SARL GARAGE DU FOURNEAU pour l'activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage. Cet arrêté préfectoral fixe notamment le cahier des charges pour l'exercice de cette activité, cahier des charges qui était imposé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a modifié le cahier des charges relatif aux agréments délivrés aux exploitants de centres VHU et a abrogé l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'arrêté du 2 mai 2012 stipule en son article 5 que pour les agréments délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 (*ce qui est le cas de la SARL GARAGE DU FOURNEAU*), « ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ».

Aussi, par courrier en date du 22 mai 2013, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet d'EURE-ET-LOIR :

- son engagement de respecter les obligations du cahier des charges définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières (à titre d'information, le chiffre d'affaires de la société était de 2,24 M€ pour l'année 2012).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral fixe en son chapitre 8.4 les dispositions du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation des activités exercées par la SARL GARAGE DU FOURNEAU ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires ont été ou seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations par la SARL GARAGE DU FOURNEAU sur son site d'implantation de BONNEVAL.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet d'EURE-ET-LOIR d'autoriser les activités prévues par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.